

Règlement intérieur de l'Anticorruption Business Club (ABC)

L'association Transparency International – Initiative Madagascar (« TI-MG ») dont la mission est de contribuer à la lutte contre la corruption à Madagascar par la promotion des principes de transparence, de redevabilité et d'intégrité auprès de l'ensemble des acteurs de la société malgache a créé l'Anticorruption Business Club ou ABC.

L'ABC vise à développer un ensemble d'outils de mise en conformité et de lutte contre la corruption et autres atteintes à la probité, par le biais de formations, de ressources éducatives, de politiques etc. ABC offre également à ses membres, entreprises du secteur privé, des opportunités de mise en réseau avec des entités connexes.

ARTICLE 1. La Charte de bonne conduite

Tout membre adhérent de l'ABC, ainsi que l'ensemble des personnes agissant sous la responsabilité ou agissant au nom et pour le compte du membre, s'engage à prendre connaissance de cette Charte, à la lire et à la respecter.

ARTICLE 2. Adhésions - Cotisations

2.1 Adhésion

Le représentant de l'entreprise souhaitant adhérer à l'ABC doit au préalable prendre connaissance des engagements contenus dans la Convention de collaboration dans le cadre de l'ABC, la signer et s'engager à en respecter les dispositions.

2.2 Cotisation

Toute personne morale ou physique souhaitant intégrer l'ABC devra s'acquitter d'une cotisation annuelle et s'y engage en signant la Convention de collaboration dans le cadre de l'ABC.

Cette cotisation prend la forme d'une somme annuelle, et il en existe trois (3) paliers :

- Pour les grandes entreprises¹ : 3.000.000 Ar
- Pour les entreprises nouvellement créées² : 500.000 Ar
- Pour les autres entreprises : 1.000.000 Ar

Le paiement peut se faire :

- Soit en une seule tranche, au plus tard le 31 mars de l'année en cours
- Soit en deux tranches, la première tranche au plus tard le 31 mars de l'année en cours, et la deuxième au plus tard le 30 septembre de l'année en cours.

Tout manquement à cette obligation suspendra les droits du membre au sein de l'ABC jusqu'à régularisation du paiement.

ARTICLE 3. Le fonctionnement et l'organisation de l'ABC

3.1 Une émanation de TI-MG

Le fonctionnement de l'ABC est basé sur des principes démocratiques et de partages de responsabilité.

L'ABC est un projet de TI-MG, c'est donc à l'association que revient la responsabilité d'en gérer les finances et d'en assurer la gestion quotidienne, la prise de décision.

¹ Nous qualifions de grandes entreprises celles ayant plus de 100 salariés à temps plein et/ou dont le montant du chiffre d'affaires annuel est supérieur ou égal à 1 milliard d'Ariary.

² Nous qualifions d'entreprises nouvellement créées celles dont l'existence est inférieure à 2 ans.

Le fonctionnement de l'ABC est conçu pour favoriser la circulation d'informations, la transparence des décisions et l'expression libre des membres de l'ABC.

3.2 Le personnel de l'ABC

A ses débuts, l'ABC sera dirigé par un Coordonnateur. Le personnel de l'ABC pourra par la suite être étoffé selon les besoins et ressources disponibles.

Le personnel de l'ABC dans son ensemble œuvre afin de développer les divers projets de l'ABC et constamment améliorer et actualiser les activités proposées, notamment sur la base des retours d'expérience des membres.

Les membres du personnel de l'ABC participent aux actions de l'ABC en fonction des missions définies dans son contrat de travail. Ils apportent un soutien technique à TI-MG pour faciliter ses prises de décision dans le cadre du fonctionnement de l'ABC. Ils exercent leurs missions dans le respect des textes en vigueur à Madagascar.

ARTICLE 4. Procédure de sanction

Toute décision d'exclusion, de radiation ou de sanction est prise par TI-MG, et plus précisément par le Directeur exécutif de TI-MG sur proposition du personnel de l'ABC.

Parmi les fautes pouvant donner lieu à des sanctions prononcées par l'ABC conduisant jusqu'à l'exclusion du membre, sont notamment retenues (cette liste n'est pas exhaustive) :

- Un fait de corruption ou autre atteinte à la probité perpétrée par le membre adhérent, les personnes qui agissent en son nom et pour son compte ;
- Tout comportement contraire à l'intégrité et à la transparence tel que prévu par la Charte de bonne conduite de l'ABC ;
- Le non-respect volontaire des lois, réglementations et normes internationales et nationales afférentes à la lutte contre la corruption ;
- Le refus de mise en place d'un dispositif d'alerte interne, tel que prévu par l'article 6 de la Convention de collaboration à l'ABC signé par le membre ;
- Le manquement à l'obligation du membre d'informer TI-MG de (i) tout don et subvention à caractère politique et/ou versé à des partis politiques, ainsi que de (ii) tout élément qui serait porté à la connaissance du membre et susceptible d'entraîner sa responsabilité au titre de l'article 4 de la Convention de collaboration;
- Le manquement à son obligation d'informer TI-MG avant toute communication interne ou externe ;
- Le manquement à son obligation de confidentialité ;
- Le non versement de la cotisation annuelle tel que prévu par l'article 2 du présent règlement ;
- Le refus de participer aux activités proposées par l'ABC et l'absence de volonté exprimée par le membre d'améliorer ses pratiques en matière de lutte contre la corruption et les atteintes à la probité.

L'ABC peut prononcer les sanctions suivantes :

- Le rappel à l'ordre, effectué officiellement par le personnel de l'ABC ;
- L'interdiction de participer aux formations, de collaborer à l'ABC pendant une durée déterminée ;
- Une injonction par le personnel de l'ABC de régulariser la situation sous peine d'exclusion de l'ABC ;
- L'exclusion de l'ABC, temporaire ou permanente.

ARTICLE 5. L'organisation des activités de l'ABC

5.1 Ouverture et accès à l'ABC

Les locaux de l'ABC, hébergés par ceux de TI-MG, sont ouverts sous la responsabilité de son Coordonnateur, autorisé par TI-MG. Les horaires précis d'ouverture de l'ABC sont arrêtés par TI-MG et portés à la connaissance des membres lors de leur adhésion (sous réserve de changement d'horaires qui fera l'objet d'une nouvelle information des membres).

Les membres adhérents de l'ABC sont accueillis dans les périodes d'activité et encadrés par le personnel de l'ABC. L'adresse de l'ABC est celle du siège de TI-MG.

5.2 Vol et dégradation

L'ABC n'est pas responsable des valeurs personnelles de ses membres durant les temps d'activité et décline toute responsabilité en cas de vol ou de perte de valeurs/effets personnels par un membre.

5.3 Respect des locaux et du personnel

Les membres adhérents de l'ABC s'efforceront de respecter les locaux, le matériel mis à leur disposition dans le cadre des activités proposées par l'ABC. Il est demandé aux membres adhérents d'adopter un comportement respectueux envers les autres membres et le personnel de l'ABC dans son ensemble.

Ils signaleront au personnel de l'ABC toute dégradation ou mauvais comportement constaté lors des activités.

En cas de manquement à l'éthique, à la morale et de non-respect du règlement intérieur ou de l'image de l'ABC, ce dernier pourra prendre des sanctions telles que prévues par l'article 4 du présent règlement intérieur.

5.4 Activités de l'ABC

Chaque membre adhérent s'engage à s'investir dans les activités proposées par l'ABC pour lesquelles il a manifesté un intérêt, et plus largement s'engage à s'investir dans la vie de l'ABC et promouvoir les bonnes pratiques dispensées par l'ABC.

Dans le cadre de l'ABC plusieurs activités seront proposées aux membres adhérents tels que (cette liste n'est pas exhaustive) :

- Des formations ;
- L'implémentation d'outils de lutte contre la corruption et les atteintes à la probité ;
- L'appui à la mise en place d'une politique interne de lutte contre la corruption et les atteintes à la probité ;
- L'appui à la mise en place d'un dispositif d'alerte interne.

L'ABC se montre ouvert à toute proposition d'activité faite par un ou plusieurs membres adhérents et mettra en place ces activités, dans la mesure de ses moyens et de leur pertinence.

5.5 Organisation et déroulement des activités

L'ABC se montre ouvert à la discussion sur toute suggestion de modification du déroulement des activités ou de critiques constructives sur les activités proposées par l'ABC faites par un ou plusieurs membres adhérents.

Chaque membre adhérent sera informé par voie électronique des activités proposées par l'ABC, de leurs horaires et du personnel en charge.

Afin de participer, le membre adhérent devra s'inscrire aux activités de son choix par retour de mail en indiquant la/les activités de son choix, le créneau horaire (si plusieurs créneaux sont proposés), et le NOM et PRÉNOM du/des représentants du membre adhérent qui participeront à cette activité, ainsi que leurs coordonnées.

L'ABC se montre également ouvert à toute proposition de modification de créneaux horaires des activités et pourra, le cas échéant, proposer un nouveau créneau horaire, sur la base de la volonté de la majorité des participants à l'activité.

Toute modification éventuelle du créneau horaire des activités fera l'objet d'une information par voie électronique auprès des membres adhérents, au plus tard un (1) jour avant l'activité.

Les membres adhérents, tant entre eux qu'avec le personnel de l'ABC, s'engagent à se respecter mutuellement lors des activités dispensées, et à informer le personnel de l'ABC de toute difficulté ou problématique rencontrée lors des activités.

5.5 Règles de confidentialité dans le déroulement des activités et au sein de l'ABC

Le personnel de l'ABC s'engage à garder confidentielles les informations échangées lors des activités de l'ABC.

TI-MG s'engage à mettre en place des procédures internes destinées à empêcher la circulation d'informations confidentielles entre le personnel de l'ABC et le reste du personnel de TI-MG, dans le but d'éviter toute situation susceptible de générer des conflits d'intérêts.

Tout membre adhérent s'engage à conserver strictement confidentielle toute information donnée comme telle par : un/des membres adhérents lors d'activités ou en dehors dans le cadre de l'ABC, ou par un/des membres du personnel de l'ABC. Tout membre adhérent s'engage à faire respecter strictement cette obligation par les membres de leur personnel participant aux activités de l'ABC.

Toute atteinte à ces obligations de confidentialité par un membre de l'ABC pourra faire l'objet d'une sanction, tel que prévu par l'article 4 du présent règlement intérieur.

ARTICLE 6. Modification du règlement intérieur

Toute modification du présent règlement intérieur fera préalablement l'objet d'une consultation des membres par le personnel de l'ABC. L'ensemble des membres adhérents à l'ABC seront informés des modifications apportées.